



Assemblée générale

Distr. limitée
10 septembre 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Trente-quatrième session
Vienne, 17-21 décembre 2018

Ordre du jour provisoire annoté

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.
5. Travaux futurs.
6. Adoption du rapport.

II. Composition du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir : Allemagne (2019), Argentine (2022), Arménie (2019), Australie (2022), Autriche (2022), Bélarus (2022), Brésil (2022), Bulgarie (2019), Burundi (2022), Cameroun (2019), Canada (2019), Chili (2022), Chine (2019), Colombie (2022), Côte d'Ivoire (2019), Danemark (2019), El Salvador (2019), Équateur (2019), Espagne (2022), États-Unis d'Amérique (2022), Fédération de Russie (2019), France (2019), Grèce (2019), Honduras (2019), Hongrie (2019), Inde (2022), Indonésie (2019), Iran (République islamique d') (2022), Israël (2022), Italie (2022), Japon (2019), Kenya (2022), Koweït (2019), Lesotho (2022), Liban (2022), Libéria (2019), Libye (2022), Malaisie (2019), Maurice (2022), Mauritanie (2019), Mexique (2019), Namibie (2019), Nigéria (2022), Ouganda (2022), Pakistan (2022), Panama (2019), Philippines (2022), Pologne (2022), République de Corée (2019), Roumanie (2022), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Sierra Leone (2019), Singapour (2019), Sri Lanka (2022), Suisse (2019), Tchéquie (2022), Thaïlande (2022), Turquie (2022), Venezuela (République bolivarienne du) (2022) et Zambie (2019). Le mandat des États membres expire la veille de l'ouverture de la session annuelle de la Commission pour l'année indiquée entre parenthèses.
2. Les États Membres qui ne sont pas membres de la Commission, les États non membres ayant reçu une invitation permanente à participer en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale, et les organisations



gouvernementales internationales peuvent assister à la session en qualité d'observateurs et prendre part aux débats. En outre, les organisations non gouvernementales internationales invitées peuvent assister à la session en qualité d'observateur et exposer leurs vues sur des questions qu'elles connaissent bien ou pour lesquelles elles possèdent une expérience internationale, de manière à faciliter les débats de la session.

III. Annotations relatives aux points de l'ordre du jour

Point 1. Ouverture et déroulement de la session

3. La trente-quatrième session du Groupe de travail se tiendra au Centre international de Vienne, à Vienne, du 17 au 21 décembre 2018. Les séances se dérouleront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 17 décembre 2018, où la session s'ouvrira à 10 heures.

4. Le Groupe de travail disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Conformément aux décisions prises par la Commission à sa trente-quatrième session¹, il voudra peut-être tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le Secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance le vendredi après-midi.

Point 2. Élection du Bureau

5. Le Groupe de travail voudra peut-être, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 4. Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

a) Historique

6. À sa cinquantième session (Vienne, 3-21 juillet 2017), la Commission a examiné une note du Secrétariat intitulée « Travaux législatifs envisageables sur les sûretés mobilières et des sujets connexes » (A/CN.9/913) et une proposition des Gouvernements de l'Australie, du Canada, du Japon et du Royaume-Uni intitulée « Travaux futurs possibles dans le domaine des sûretés : proposition de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières » (A/CN.9/926). Cette proposition tendait à ce que la Commission élabore un guide pratique pour fournir des orientations aux utilisateurs en puissance de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (la « Loi type ») en ce qui concerne certains points contractuels, opérationnels et réglementaires liés aux sûretés, ainsi que le financement des microentreprises.

7. L'élaboration d'un tel guide pratique sur la Loi type a recueilli un soutien général au sein de la Commission. Il a été largement estimé que s'ils ne disposaient pas d'orientations sur un certain nombre de questions pratiques, les utilisateurs des lois incorporant la Loi type, tels que les parties à des opérations, les juges, les arbitres, les organismes de réglementation, les administrateurs d'insolvabilité et les universitaires, ne seraient pas en mesure d'en tirer le meilleur parti. Le guide pratique pourrait porter sur : a) des questions contractuelles, notamment les types d'opérations garanties possibles conformément à la Loi type ; b) des questions opérationnelles, comme l'estimation de la valeur des biens donnés en garantie ; c) des questions réglementaires, telles que les conditions dans lesquelles des sûretés réelles mobilières seraient considérées comme des garanties admissibles à des fins réglementaires ; et

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 381.

d) des questions liées au financement des microentreprises, concernant notamment la réalisation de sûretés réelles mobilières².

8. À l'issue de la discussion, la Commission a décidé qu'il convenait d'élaborer un guide pratique sur les sûretés et a confié cette tâche au Groupe de travail VI. Il a été convenu que ces travaux devraient se fonder sur les questions abordées dans le document [A/CN.9/926](#) et dans les parties pertinentes du document [A/CN.9/913](#). La Commission s'est par ailleurs accordée à penser qu'il faudrait laisser une large marge d'appréciation au Groupe de travail pour déterminer la portée, la structure et la teneur du guide pratique³.

9. À sa trente-deuxième session (Vienne, 11-15 décembre 2017), le Groupe de travail a entamé l'élaboration d'un projet de guide pratique en se fondant sur une note du Secrétariat, qui contenait une table des matières annotée ([A/CN.9/WG.VI/WP.75](#)). À cette session, il a été fait observer de manière générale que l'objet du Guide pratique serait de fournir des orientations pratiques aux utilisateurs de sûretés mobilières dans les États qui avaient adopté la Loi type ou envisageaient de le faire. Il a été souligné que l'objectif principal était d'illustrer les modalités d'application de la Loi type et la manière dont les utilisateurs potentiels pourraient tirer parti de cette application (en mettant l'accent, en particulier, sur les possibilités d'opération pratiques offertes par la Loi type). En outre, il a été largement estimé qu'un autre objectif essentiel du Guide pratique était de combler le fossé entre le droit et la pratique commerciale. À la fin de la session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un avant-projet du guide pratique en s'appuyant sur les débats préliminaires qu'il avait tenus sur la portée, la structure et la teneur dudit guide.

10. À sa trente-troisième session (New York, 30 avril-4 mai 2018), le Groupe de travail a achevé sa première lecture du projet de guide pratique en se fondant sur une note établie par le Secrétariat ([A/CN.9/WG.VI/WP.77](#) et additif). Il a été généralement convenu que le projet de guide pratique devrait conserver sa structure comprenant un chapitre d'introduction, un chapitre sur les questions liées aux contrats et aux opérations, et un chapitre relatif aux aspects réglementaires. Il a aussi été largement estimé qu'il devrait s'adresser en priorité aux prêteurs et autres fournisseurs de crédit garanti (y compris les vendeurs pratiquant la réserve de propriété et les crédit-bailleurs) agissant conformément à la Loi type, et mettre en évidence les types d'opérations que ces prêteurs pourraient effectuer. Le Secrétariat a été prié de rédiger une deuxième version du projet de guide pratique en tenant compte de ces créanciers garantis potentiels, tout en abordant des points d'importance pratique pour d'autres lecteurs dans les parties pertinentes du texte.

11. À la cinquante et unième session (New York, 25 juin-13 juillet 2018), la Commission s'est déclarée satisfaite des progrès accomplis par le Groupe de travail et a noté les efforts déployés par le Secrétariat pour assurer la coordination avec le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en ce qui concerne les aspects réglementaires. Compte tenu des progrès réalisés, elle a prié le Groupe de travail d'achever ses travaux dans les meilleurs délais afin de lui présenter une version finale pour examen à sa cinquante-deuxième session, en 2019⁴.

12. En outre, à cette session, un large soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de nouvelles formes de publication électronique, qui seraient susceptibles d'atteindre les utilisateurs de manière plus efficace et, en fin de compte, d'accroître la pertinence des textes élaborés par la CNUDCI, en particulier les textes non législatifs⁵. On a noté que, puisque la structure et le contenu des textes de nature non législative variaient, il faudrait peut-être envisager de les présenter en ligne de différentes manières. Il a été suggéré que le Groupe de travail examine la manière dont le projet de guide pratique pourrait être présenté. Les États et d'autres entités ont

² Ibid., *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 222 et 223.

³ Ibid., par. 227.

⁴ Ibid., *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 163 et 238.

⁵ Ibid., par. 152.

été invités à partager leurs connaissances et leur expérience, ainsi que leurs ressources, dans la mesure du possible, dans le domaine de la conception et du déploiement d'outils en ligne liés à des textes juridiques⁶. À l'issue de la discussion, la Commission a prié le Secrétariat de mettre au point, dans la limite des ressources disponibles, un outil en ligne pilote contenant le projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage, qu'elle examinerait en 2019 et qui pourrait servir de base pour déterminer la manière dont le projet de guide pratique pourrait être présenté. Elle l'a aussi prié d'élaborer une note récapitulant les considérations relatives à la conception de cet outil, y compris les conséquences budgétaires et autres, ainsi que les changements que cela représenterait par rapport à la politique actuelle de la CNUDCI en matière de publication⁷.

13. À sa trente-quatrième session, le Groupe de travail devrait poursuivre l'élaboration d'un projet de guide pratique en se fondant sur une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.VI/WP.79 et additifs).

b) Documentation de la session

14. Le Groupe de travail sera saisi de la note du Secrétariat, sur laquelle il voudra peut-être fonder ses débats, intitulée « Projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières » (A/CN.9/WG.VI/WP.79 et additifs). Les documents ci-après pourraient également servir de référence :

- a) Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières⁸ et le Guide pour son incorporation ;
- b) Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international⁹ ;
- c) Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties¹⁰ ;
- d) Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles¹¹ ; et
- e) Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières¹².

15. Les documents de la CNUDCI sont publiés sur le site Web de la Commission (www.uncitral.un.org) dès leur parution dans toutes les langues officielles de l'ONU. Les représentants peuvent vérifier si ces documents sont disponibles en consultant la page du Groupe de travail à la rubrique « Documents du Groupe de travail » du site Web.

Point 5. Travaux futurs

16. À sa trente-troisième session, le Groupe de travail a engagé un débat sur les travaux futurs possibles, en notant qu'il serait probablement en mesure de soumettre le projet de guide pratique pour adoption à la Commission à sa cinquante-deuxième session, en 2019 (A/CN.9/938, par. 90). Il a été rappelé que la Commission avait, à sa cinquantième session, décidé de maintenir au programme de ses travaux futurs, en vue d'un examen ultérieur, les thèmes des récépissés d'entrepôt, de l'octroi de licences de propriété intellectuelle et des modes alternatifs de règlement des litiges, sans leur attribuer de priorité. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de recommander à la Commission a) de le charger d'entreprendre des travaux en vue d'élaborer un texte de fond sur les récépissés d'entrepôt et b) d'inscrire au

⁶ Ibid., par. 154.

⁷ Ibid., par. 155.

⁸ ISBN : 978-92-1-060234-1.

⁹ Résolution 56/81 de l'Assemblée générale, annexe (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.14).

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12.

¹¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.11.V.6.

¹² Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.14.V.6.

programme de ses travaux futurs le thème de l'application des architectures numériques aux sûretés mobilières (A/CN.9/938, par. 93 et 95).

17. À la cinquante et unième session de la Commission, il a été fait référence à ces recommandations lors de l'examen du programme des travaux législatifs futurs¹³. À l'issue du débat, la Commission est convenue que la priorité, en ce qui concerne l'affectation du temps de travail des groupes de travail, devrait être accordée aux questions relatives à la vente judiciaire de navires et à l'arbitrage accéléré ; plus précisément, la vente judiciaire de navires serait attribuée au premier groupe de travail disponible, éventuellement le Groupe de travail VI lorsqu'il aurait achevé ses travaux sur le guide pratique¹⁴. En ce qui concerne les deux autres thèmes recommandés par le Groupe de travail VI, la Commission a décidé que : a) le Secrétariat devrait effectuer des travaux exploratoires et préparatoires sur les récépissés d'entrepôt en vue de mandater un groupe de travail à ce sujet et b) le Secrétariat devrait compiler des informations sur les questions juridiques liées à l'économie numérique et faire rapport à ce sujet en vue de l'examen de ces informations à une session ultérieure¹⁵.

18. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que sa trente-sixième session devrait en principe se tenir à New York, du 13 au 17 mai 2019.

Point 6. Adoption du rapport

19. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de la session, le vendredi 21 décembre 2018, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa cinquante-deuxième session, qui doit avoir lieu à Vienne du 8 au 26 juillet 2019. À la 10^e séance (le vendredi après-midi), il sera brièvement donné lecture des principales conclusions auxquelles le Groupe de travail sera parvenu jusqu'à sa séance précédente (le vendredi matin) afin qu'il en soit pris acte ; ces conclusions seront ensuite incorporées dans le rapport.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17* (A/73/17), par. 248 et 249.

¹⁴ Ibid., par. 252.

¹⁵ Ibid., par. 253.